

Nomenclature ACTES

XX

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES
MENAGERES ET ASSIMILES DU CENTRE OUEST
SEINE-ET-MARNAIS**



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL

Séance du 07 juillet 2025

N° 20/25 – DELEGATION PERMANENTE POUR TOUTE DEMANDE DE SUBVENTION

Le 17 juin 2025 à 18h30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni dans la salle R+2 du SMITOM LOMBRIC, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président. Lors de cette séance, le quorum n'a pas été atteint.

Le 07 juillet 2025 à 9 h, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni dans la salle R+2 du SMITOM LOMBRIC, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical pour la présente séance, Monsieur Christophe SIMON, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a acceptés(e)s.

Etaient présents :

Henri de MEYRIGNAC, Marie-Hélène GRANGE, Thierry SEGURA, Christophe SIMON, Franck VERNIN, Bernard WATREMEZ

Et en visioconférence :

Serge DURAND, Jean-Louis DUVAL, Christian POTEAU

Excusés :

Gilles GROSLEVIN

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Comité Syndical présents, conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des Membres empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Membres composant le Comité Syndical.....:	59
Membres en exercice	59
Membres présents.....	9
Membres excusés et représentés.....	

OBJET : DELEGATION PERMANENTE POUR TOUTE DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur le Président expose que l'article L.5711-1 et L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au comité syndical de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le comité pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif pour l'accomplissement de diverses opérations de gestion courante.

Monsieur le Président indique que l'article précité permet de donner délégation au Président en vingt-neuf matières, en tout ou partie, le comité syndical étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin.

Monsieur le Président indique, en outre, que sauf à ce que le comité syndical s'y oppose expressément, le président dispose de la faculté de subdéléguer à un vice-président les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 5711-1 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions de vice-président.

Il ajoute que lorsque le Président se trouve dans un cas d'empêchement, le comité syndical redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le comité pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du président empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un vice-président, dans les conditions fixées par l'article L. 5211-9 du CGCT.

Monsieur le Président conclut son exposé en indiquant que le Président délégataire du comité syndical est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du comité, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au comité syndical d'examiner les attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration syndicale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Après avoir entendu la présentation par Monsieur le Président de l'objet de la délibération proposée,

Après en avoir délibéré à la majorité,

Le Comité Syndical :

Article 1 :

De confier au Président, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

- Demander à tout organisme financeur l'attribution de tout type de subventions quel qu'en soit l'objet ou le montant et signer les documents nécessaires à leur attribution ;

Article 2 :

D'autoriser le président à subdéléguer les délégations sus énumérées ;

Article 3 :

De charger le président d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des services et Monsieur Le Trésorier payeur du SMITOM-LOMBRIC sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,

Vote

Pour : A l'unanimité

Abstention :

Contre :

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

Le secrétaire de séance

Christophe SIMON

Le Président,



Franck VERNIN

« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 17 juillet 2025.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, étant précisé que le SMITOM-LOMBRIC dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »